



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 60391

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'annulation par plusieurs tribunaux administratifs des arrêtés préfectoraux fixant les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs. Lors de l'examen du projet de loi sur la chasse, les parlementaires de l'opposition avaient mis en garde leurs collègues de la majorité sur la probabilité des contentieux qu'allait générer le refus d'inscrire les dates de chasse de ces gibiers dans la loi. De plus, récemment, le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 fixant des dérogations. Ainsi, les promesses faites à la représentation nationale n'ont pas été tenues. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour respecter les engagements pris.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dates d'ouvertures de la chasse. Il est tout d'abord important de rappeler que le Gouvernement s'emploie à mettre la législation française en conformité avec une directive européenne adoptée en 1979 et que le Conseil d'Etat a rendu plus de 200 décisions, en dix ans, dans ce domaine. Depuis 1997, le Gouvernement a cherché des solutions de manière responsable essayant, d'une part, de mettre la France en accord avec ses engagements européens et, d'autre part, de trouver des solutions acceptables par le plus grand nombre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, le 25 janvier dernier, a rendu un arrêt dans lequel il annule la plupart des dates de chasse en dehors de la période du 1er septembre au 31 janvier et encadre de façon stricte les dates de chasse pour les mois de février et août. Par ailleurs, le Conseil a posé une question préjudicielle à la Cour de justice européenne pour savoir si les dérogations prévues par l'article 9.1c pouvaient être utilisées pour les dates de chasse. Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a immédiatement publié deux décrets respectant pleinement cet arrêt du Conseil d'Etat, dont l'un confie au préfet l'établissement des dates de chasse des oiseaux migrateurs entre le 1er septembre et le 31 janvier et à lui-même le soin d'autoriser la chasse, dans des conditions précises, avant ou après ces dates, à partir du 10 août ou jusqu'au 20 février. Sur ce fondement, le ministre a signé deux arrêtés prolongeant la chasse aux pigeons ramiers et à la bécasse jusqu'au 10 février. Un troisième fixe le modèle du carnet de prélèvement que les chasseurs devront utiliser pour prouver qu'ils respectent le prélèvement maximum autorisé. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement entretient un constant dialogue avec la Commission européenne sur l'ensemble des questions couvertes par la directive de 1979, et en particulier celles relatives aux exceptions prévues par son article 7. Il évoquera également avec elle la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice concernant les dérogations prévues par l'article 9. Ces échanges seront précieux pour préciser les marges de manoeuvre pour les futures saisons de chasse, lesquelles, au vu de ces éléments, pourront évoluer dans les prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60391

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2337

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2333